



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

bpifrance



Appel à manifestations d'intérêt CORIMER 2023

L'appel à manifestations d'intérêt est ouvert¹ jusqu'au jeudi 1^{er} juin 2023 à 12h00 (midi, heure de Paris).

Deux relèves sont prévues :

- Vendredi 27 janvier 2023 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- Vendredi 2 juin 2023 à 12h00 (midi, heure de Paris)

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance [Accueil - Picxel | Extranet des Projets Innovants Collaboratifs \(bpifrance.fr\)](#)

APPEL À MANIFESTATIONS D'INTERET

Lundi 14 novembre 2022



¹ Sous réserve de la publication au Journal officiel de l'arrêté de la Première ministre approuvant le présent cahier des charges

Sommaire

Contexte et objectifs de l'AMI 3

- Le plan d'investissement France 2030 3
- Contexte et objectifs 4

Projets attendus..... 4

- Objectifs thématiques 4
- Nature des projets et porteurs de projets..... 9
- Travaux et dépenses éligibles . 10
- Conditions et nature du financement 11

Processus de sélection..... 12

- Accompagnement..... 12
- Critères d'éligibilité 12
- Critères de sélection 13
- Processus de sélection 14
- Confidentialité et communication 15

Annexe : Critères de performance environnementale 16

Contexte et objectifs de l'AMI

Le plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (agriculture-alimentation, énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou d'un service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ **Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux** : 54 Mds € seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux, consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe *Do No Significant Harm* cf. annexe jointe).
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux, nationaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Depuis 2017, la politique du Gouvernement a fait du soutien aux entreprises de l'alimentation et de l'agriculture une priorité. C'est pourquoi France 2030, dans la continuité des précédents Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), se veut un programme d'investissement industriel et technologique transformant.

Plus d'informations sur : <https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sgpi>

Contexte et objectifs

Depuis 2018, le **Conseil d'orientation de la Recherche et de l'Innovation de la filière des industriels de la mer (CORIMER)** constitue l'enceinte de dialogue État-filière, de pilotage et d'optimisation du soutien à l'innovation et de fléchage des projets de la filière vers les dispositifs d'aide publics, en particulier ceux du plan France 2030. On retrouve au sein de cette instance la direction générale des Entreprises (DGE) et le secrétariat général de la mer (SGMer), avec l'appui du secrétariat général pour l'investissement (SGPI), ainsi que l'ensemble des directions concernées (directions générales des Affaires Maritimes, de la Pêche et l'Aquaculture (DGAMPA), de la Recherche et de l'Innovation (DGRI) et de l'Armement (DGA), l'agence de l'innovation de défense (AID) ou encore le commissariat général au développement durable (CGDD)) ainsi que plusieurs représentants de la filière.

Institué dans le cadre du **Comité stratégique de filière (CSF)**, le CORIMER accompagne les efforts de la filière pour développer les technologies permettant de répondre aux exigences réglementaires et aux attentes des clients, tout en se différenciant d'une concurrence européenne et extra-européenne toujours plus forte. En particulier, d'importantes mutations sont engendrées par la transition écologique et à la révolution numérique, affectant à la fois l'industrie et les services.

Dans un contexte d'obligation de réussir la transition éco-énergétique et où les enjeux de souveraineté sont renforcés par le contexte géopolitique, il convient de **préserver la capacité de la filière à innover et à prendre des risques** et ce, d'autant que les opportunités de marché de l'économie bleue sont projetées à 3000 milliards d'euros d'ici 2030² et que la France dispose de nombreuses ressources et compétences en la matière.

Les **retombées attendues** portent sur la croissance et le maintien de l'emploi et des savoir-faire sur le territoire national et européen, la capacité d'entraînement de l'ensemble des acteurs de la filière, notamment les start-ups, PME et ETI, le renforcement du positionnement concurrentiel de la filière et le développement de compétences sur les sujets émergents, en particulier grâce à une augmentation de la compétitivité hors-coûts, la réduction des coûts, et la contribution aux efforts de décarbonation.

Les projets qui seront sélectionnés dans le cadre de l'AMI CORIMER 2023 seront orientés vers les appels à projets France 2030 ou autres dispositifs de financement alternatifs pertinents. En passant par l'AMI du CORIMER plutôt que directement par un appel à projets donné, le projet bénéficie de la visibilité sur le projet de l'ensemble des administrations concernées par les enjeux de l'innovation maritime et s'inscrit dans la logique du développement de la filière. Les porteurs s'assurent de la bonne appréhension du projet, de la spécificité maritime et de la compréhension des enjeux techniques et concurrentiels.

Projets attendus

Objectifs thématiques

Il est attendu des projets de R&D qu'ils contribuent à la transformation en profondeur de la filière des industriels de la mer et répondent aux **feuilles de route technologiques de la filière** (détaillées ci-dessous).

Ces documents, réalisés sous l'égide du comité R&D de la filière et établis comme référence du présent AMI par le Conseil d'Orientation de la Recherche et de l'Innovation des Industriels de la mer (CORIMER), définissent les axes stratégiques de développement pour permettre à la filière

² Source : Rapport OCDE 'L'économie de la mer en 2030', 2016

d'appréhender au mieux les enjeux évoqués ci-dessus. Les travaux et résultats des projets doivent ainsi avoir un effet diffusant et intégrateur au sein de la filière, qui s'exerce au-delà des simples relations nouées autour d'un projet de R&D limité dans le temps.

Les axes présentés ci-dessous s'appuient très majoritairement les feuilles de route technologiques de la filière des Industriels de la mer :

Axe 1 : Axe nouveaux matériaux et chantiers intelligents (« Smart Yard »)

Les projets visés par cet axe ont pour objectif :

- de **répondre aux besoins de la filière en matière de compétitivité, de croissance, d'attractivité des métiers, de transition écologique, de réindustrialisation, de souveraineté** en France et en Europe ;
- **d'accélérer les transformations et le déploiement de solutions technologiques**, tant du point de vue des utilisateurs que des offreurs de solutions, au sein de la filière des Industries de la mer.

Afin de maintenir et renforcer durablement leur compétitivité, les projets pourront notamment saisir les opportunités offertes par la digitalisation et par les nouvelles technologies de l'industrie du futur.

Au-delà des enjeux de compétitivité, les projets devront aussi investir les questions sociales et environnementales, notamment par les moyens suivants :

- **en permettant l'émergence d'un « GreenYard »**, à travers une forte décarbonation des usages et des procédés, ainsi que d'innovations axés sur l'économie circulaire et l'efficacité énergétique ;
- **en faisant de l'humain leur priorité et en tendant vers l'Industrie 5.0**, de façon à rendre plus attractifs les métiers des Industries de la mer.

Face à un marché mondial extrêmement compétitif, notamment de la part de pays à faible coûts de main-d'oeuvre, le présent AMI vise à identifier des projets innovants qui s'inscrivent dans une stratégie de souveraineté et de relocalisation des activités industrielles, civiles et de défense, sur le territoire national. Les projets pourront bénéficier et **mutualiser des briques technologiques génériques multi-filières**, en lien avec les autres filières, dont entre autres Solutions Industries du Futur, Aéronautique, Automobile, Ferroviaire et Nouveaux systèmes énergétiques.

Les « Technologies de Fabrication » attendues pour répondre à ces objectifs peuvent être réparties dans les quatre grands domaines apportant des solutions sur l'ensemble des phases du cycle de vie, de la conception au démantèlement :

- Digital / Numérique / Data ;
- Robotique / Cobotique / Exosquelette ;
- Méthodes de fabrication ;
- Matériaux nouveaux / Procédés de transformation.

La feuille de route correspondant à cet axe est disponible [ici](#)

Pilote : Naval Group // Co-pilotes : Pôle EMC2 et IRT Jules Verne

Contacts : Pôle EMC2 – steven.guyomarch@pole-emc2.fr et IRT Jules Verne - philippe.piard@irt-jules-verne.fr

Axe 2 : Axe bateaux intelligents et systèmes autonomes (« Smart Ship »)

Le présent AMI vise à identifier des projets innovants permettant d'accroître l'attractivité de l'offre française en matière de navires et de bateaux, en créant de nouveaux services générateurs d'emplois et de richesses pour la filière et en développant des nouveaux usages et de nouvelles activités bénéficiant aux clients associés.

Il est attendu de ces projets **une amélioration de l'efficacité énergétique et opérationnelle, et une réduction des coûts d'opération et de maintenance et des impacts environnementaux**, mais aussi qu'ils permettent d'avancer sur la réglementation, la normalisation, la formation des équipages et les primes d'assurances grâce à la diminution des risques. Ces différents aspects sont à même de contribuer à conserver l'avance technologique de l'industrie française et à lui faire gagner des parts de marché.

Les projets pourront **mettre à profit les nouvelles technologies de l'information et de l'automatisation** (intelligence artificielle, automatisation, robotique, virtualisation, IoT, connectivité) pour développer des navires, des bateaux et des drones (de surface et sous-marine) plus intelligents et autonomes, rendre les navires plus attractifs, plus performants, plus économes et moins impactant en termes d'empreinte environnementale, et plus sûrs, grâce à une approche fédératrice sur le cycle de vie complet de celui-ci.

3 axes fédérateurs sont identifiés dans la feuille de route SMARTSHIP :

- Le marin augmenté ;
- Le jumeau numérique ;
- Le navire autonome et téléopéré.

Les projets soutenus dans le cadre de cet axe permettront :

- L'émergence de nouveaux produits et services (ex : aides à la conduite des opérations, systèmes d'assistance à la navigation, amarrage autonome) ;
- La sécurité et la sûreté des navires et des personnes ;
- L'attractivité du produit navire (ex : interopérabilité) ;
- L'efficacité opérationnelle (disponibilité opérationnelle, cout d'exploitation réduit, maintenance, fonctionnement, autonomisation des navires, confort, performances...) ;
- La réduction de l'empreinte environnementale du navire.

La feuille de route correspondant à cet axe est disponible [ici](#)

Pilote : IXBLUE // Co-pilotes : Pôle Mer Méditerranée

Contacts Pôle Mer Méditerranée : avellan@polemermediterranee.com / battais@polemermediterranee.com

Axe 3 : Décarbonation et navires écologiques (« GreenShip »)

En lien avec les objectifs de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), le Pacte Vert européen et sa déclinaison dans le paquet climat dit « Ajustement à l'objectif 55% », l'ambition de cet axe est de développer d'ici 2030 des solutions décarbonées sur tout type de navire et bateau construit en France avec en outre un déploiement rapide de navires zéro émission, notamment pour les petits navires côtiers (<50m et <3MW) et les bateaux fluviaux à compter de 2025, y compris des navires « rétrofités ». En parallèle d'un objectif final de déploiement d'une flotte zéro émission à 2050, la France s'est engagée dans le cadre de la 26^{ème} Conférence des Parties (COP26) à soutenir la création de corridors zéro émission.

Sont attendus également les projets permettant de réduire l'impact environnemental des navires pris dans leur globalité.

Le présent AMI vise donc les projets qui s'inscrivent dans les objectifs suivants structurés autour de trois axes sur l'ensemble du cycle de vie des navires : décarbonation de l'énergie (réduction des GES et polluants de manière générale, de l'énergie utilisée) ; efficacité (réduction de la consommation à iso fonction) ; sobriété (réduction des flux nécessitant de l'énergie):

- **Utiliser l'énergie renouvelable disponible à bord**, qui est le moyen de valoriser directement sur le navire l'énergie éolienne et dans une moindre mesure l'énergie solaire ou mécanique issue des mouvements du navire. Les technologies de récupération de la chaleur fatale sont aussi des moyens de réduire la consommation globale à bord ;
- **Réduire les émissions de GES en utilisant une énergie moins carbonée**, par exemple des bio-carburants ou e-carburants produits à partir d'électricité décarbonée, pouvant nécessiter des moteurs thermiques à adapter ou à développer, de l'hydrogène décarboné associé à des systèmes à piles à combustible, de l'électricité stockée dans des technologies de batteries en prenant en compte les enjeux d'intégration à bord, de stockage et de distribution en sécurité, ou des convertisseurs électriques à bord des navires permettant de les relier aux branchements à quai.
- **Capturer et stocker les gaz à effet de serre (GES) à bord** liés à l'utilisation d'énergies émettrices de GES sur le navire ;
- **Réduire et améliorer le traitement de l'ensemble des polluants et déchets émis par le secteur du transport maritime**. Cela concerne donc les rejets gazeux (au delà des GES) comme les NOX / SOX / Particules fines, etc., les rejets liquides (eaux de ballasts, eaux grises, eaux noires) ou solides ;
- **Réduire les bruits sous-marins**, en suivant notamment la Directive-Cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), transposée dans le code de l'environnement, ou les règles de l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- **Assurer un design optimal et l'usage de technologies offrant une meilleure efficacité énergétique**, qui doit permettre de réduire la consommation d'énergie des navires neufs et des navires en exploitation, après « retrofit » ;
- **Viser l'excellence opérationnelle**, qui recouvre les gains réalisables lors de l'usage des navires à travers une meilleure formation des équipages, en mettant à disposition des outils d'aides à la décision et de monitoring de la performance et des usages ainsi que par l'optimisation des routes maritimes ;
- **Evaluer les possibilités de sobriété** notamment au travers de la réduction de la vitesse des navires en lien avec l'excellence opérationnelle et le développement d'outils de simulation et de modélisation ;
- **Participer au déploiement de retrofits innovants** afin de réduire les émissions mais aussi la consommation de matières premières ;
- **Développer une méthodologie ou un outil permettant de valider de manière indiscutable l'analyse du cycle de vie des navires et équipements des industriels de la mer** et de fournir les données de l'empreinte environnementale de la filière ;
- **Apporter des solutions d'allègement et de démantèlement des bateaux et équipements de la filière en valorisant et recyclant les matériaux** (notamment les plastiques et composites issus des navires professionnels ou de plaisance ou des EMRs) ;
- **L'ensemble des briques technologiques**, démonstrateurs et nouvelles infrastructures, nécessaires au transport à quai ou en mer, stockage, distribution, installations portuaires, et technologies de soutage à bord des carburants alternatifs.

- **Intégrer dans les ports et les chantiers, les services et les compétences nécessaires à la construction, à la maintenance, aux opérations et à la déconstruction des navires « écologiques ».**

La feuille de route correspondant à cet axe est disponible [ici](#)

Pilote : Chantiers de l'Atlantique // Co-pilotes : Pôle Mer Bretagne Atlantique (PMBA)

Contact Pôle Mer Bretagne Atlantique : Frédéric Ravilly frederic.ravilly@polemer-ba.com

Axe 4 : Axe industrie offshore de nouvelle génération (« *NextGen Offshore Industry* »)

Pour **appuyer le développement des Energies Marines Renouvelables (EMR)**, sont attendus des projets innovants notamment sur l'éolien posé, l'éolien flottant en particulier sur les problématiques d'ancrage, les technologies d'houlomoteur, d'hydrolien, de solaire flottant ou d'énergie thermique des mers. Ces projets pourront concerner la conception et l'amélioration des convertisseurs de l'énergie, l'architecture de fermes EMR et l'intégration aux réseaux.

En lien avec la stratégie nationale hydrogène, le présent AMI vise **les projets incarnant l'hydrogène issu des EMR** au travers de la marinisation des systèmes et leur intégration dans les structures EMR mais aussi l'ensemble des briques technologiques nécessaires au modèle opérationnel : compression, liquéfaction, stockage, transport, soutage et toute infrastructure permettant d'acheminer l'hydrogène produit en mer vers les utilisateurs maritimes, portuaires ou industriels côtiers.

Pour contribuer à la décarbonation de nos sociétés, les projets pourront traiter du captage du CO2 en mer permettant, à terme, la substitution d'énergies fossiles, de son transport et de sa séquestration en milieu marin ainsi que sa valorisation en lien avec les applications maritimes.

En ligne avec **la stratégie nationale grands fonds marins et le plan France 2030**, les projets visés par le présent AMI pourront contribuer aux technologies de reconnaissance des grands fonds marins permettant notamment la caractérisation de la biodiversité et son suivi, ainsi que l'acquisition de connaissances sur les fonds marins au travers des :

- drones sous-marins mais aussi des drones de surface ou encore des robots et leurs structures de mise en œuvre et de récupération ;
- capacités de détection : non seulement acoustique avec des capteurs performants mais aussi optique, électrique, électromagnétique ;
- systèmes de contrôle commande et du management de mission, avec recours à de l'intelligence artificielle ouvrant la possibilité de navigation autonome en meute ou en essaim ;
- capacités d'intégration, de traitement et de gestion des données, soit *in situ*, soient transmises à terre.

Dans le cadre de l'exploration des grands fonds marins, qui est un des objets France 2030, et maintenir la position de la filière française au premier plan, les projets pourront aussi porter sur les moyens d'intervention et de prélèvements sous-marins et de surveillance de la santé des écosystèmes sous-marins.

Les projets s'inscrivant dans l'AAP France 2030 « Grands fonds marins » lancé le 27 septembre dernier ont vocation à y être déposés directement. Selon les besoins et attentes du porteur de projet, le dépôt

de projets sur les grands fonds marins au présent AMI est toutefois possible dans le cadre de la feuille de route #4 de la filière.

De façon transversale à l'ensemble de ces activités industrielles en mer, sont aussi visés les projets permettant l'inspection, la surveillance, l'installation et le démantèlement de structures offshore ainsi que les technologies adressant les enjeux de biofouling et de corrosion.

Les projets s'inscrivant dans cet axe devront proposer des solutions technologiques à même de favoriser l'implantation durable de nouvelles activités industrielles en mer.

La feuille de route correspondant à cet axe est disponible [ici](#)

Pilote : France Energies Marines / IFREMER // Co-pilotes : Evolen / GICAN

Contact Evolen : a.delbos@evolen.org / timothee.moulinier@gican.asso.fr

En complément de ces développements technologiques, il conviendra d'intégrer, selon les enjeux et si cela s'avère pertinent, des travaux relatifs à la bonne adéquation de ces développements avec les besoins des utilisateurs et à leur acceptabilité sociale, ainsi que des travaux innovants relatifs à un modèle économique et à l'impact environnemental global.

Nature des projets et porteurs de projets

Le présent AMI vise à soutenir des projets de recherche et développement, d'investissements industriels ou de premiers démonstrateurs de solutions innovantes portés par des entreprises de la filière des industriels de la mer, petites, moyennes ou grandes, seules ou associées au sein d'un consortium, qui accélèrent la **mise sur le marché de technologies, de services et/ou de solutions ambitieuses innovantes et durables, depuis les phases de R&D industrielle jusqu'à la démonstration échelle 1 plus aval** de l'intérêt d'un système dans son environnement opérationnel. Les projets retenus devront s'illustrer par leur volonté de développer des innovations de rupture ou structurantes pour la filière et, autant que faire se peut, s'appuyer sur une approche multi-filières, afin de permettre des économies d'échelle et *in fine* une réduction des coûts du secteur. A ce titre, les projets impliquant les armateurs, les ports ou les applications fluviales en lien avec les industriels seront particulièrement étudiés.

Les projets impliquant des technologies duales (civile et militaire) peuvent être déposés au présent AMI et seront évalués en lien avec les administrations concernées.

Dans le cas général, le **coût total du projet doit être de 4 millions d'euros minimum pour les projets individuels ou collaboratifs de type R&D et 5 millions d'euros minimum pour un projet d'investissement**, en cohérence avec les dispositifs France 2030 associés à cet AMI.

Les projets qui se situent en deçà de ces seuils peuvent se rapprocher du comité R&D et particulièrement des pôles de compétitivité pour évaluer la pertinence d'un rapprochement entre projets pour atteindre le seuil ou une orientation vers d'autres dispositifs adaptés, notamment le Concours d'innovation iNov pour les projets mono-partenaires portés par des PME ou les outils régionaux en lien avec les acteurs territoriaux (i-Démo régionalisés) (cf. infra Processus de sélection - Accompagnement).

La durée indicative des projets est entre 2 et 5 ans. Dans le cas général, le nombre total de partenaires financés d'un projet collaboratif (chef de file compris) ne doit pas dépasser 6.

Les **projets ayant une composante collaborative forte**, associant notamment des start-ups, des PME,

des ETI ou des partenaires de recherche³, et, si besoin, des collectivités territoriales, feront l'objet d'une attention spécifique⁴, tout comme les projets qui privilégieront un **partage des objectifs et des résultats au sein de la filière** (notion de « bien commun »).

L'objectif est de conforter ou de constituer un tissu de relations collaboratives durables et pérennes, dans une logique d'écosystème, y compris à des échelles territoriales pertinentes pour la compétitivité et l'emploi.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important » ; cf. Annexe du présent cahier des charges). Les projets devront le cas échéant, justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence (produits/procédés/services existants).

Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais généraux qui sont calculés par un forfait). Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non-engagés avant le dépôt complet de la demande d'aide.

- Projets R&D :

Dans le cadre du régime RDI (recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) et/ou d'équipements (amortissements), selon les cas.
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général)
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une

³ Notamment les IRT, ITE, IHU. Des projets financés dans le cadre de ces structures pourront ainsi être cofinancés par cet AMI.

⁴ Pour rappel un projet est collaboratif au sens communautaire si une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche, ces derniers supportant au moins 10% des coûts admissibles du projet et étant habilités à publier les résultats de leurs propres recherches.

contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

- **Projets d'investissements**

Pour les projets aidés dans le cadre du régime SA.59108 sur les aides à la protection de l'environnement, les coûts d'investissement éligibles à une aide sont les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence⁵.

Pour les autres projets d'investissement, les dépenses éligibles doivent principalement consister en des investissements dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel. Par exemple : financement d'infrastructures, de foncier, d'immobilier, immobilisations incorporelles (brevets, licences...), achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées. Des dépenses, liées à la réalisation au projet industriel, peuvent également être prise en compte en matière de recherche et développement, ou de certification et de normalisation.

Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte lorsque le contrat prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État ([articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne](#)).

Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 :

- régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement ;
- régime cadre exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023.

Les modalités de financement étant définies au niveau des dispositifs de financement par lesquels les projets seront financés, leur détail est présenté dans le cahier des charges, disponibles en ligne, des

⁵ La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction pour un soutien au titre du régime SA. 59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

différents dispositifs listés ci-dessous (cf. Processus de sélection - Processus de sélection).

Dans le cas général, les projets d'innovation seront financés selon les modalités du dispositif iDemo, en subvention et avances remboursables avec un remboursement de l'avance remboursable non dû, lorsque le comité interministériel en charge du suivi du dispositif constate en fin de projet l'engagement effectif et satisfaisant d'un projet d'industrialisation sur le territoire.

Processus de sélection

Accompagnement

Dans la phase précédant le dépôt, les porteurs de projets peuvent s'appuyer sur le comité R&D de la filière des industriels de la mer et en particulier sur ces membres pôles de compétitivité :

- d'une part, pour le montage des projets et la constitution des dossiers ;
- d'autre part, pour exprimer un avis sur le projet, et notamment son adéquation avec les feuilles de route technologiques de la filière. Cet avis pourra prendre la forme d'une labellisation d'un pôle de compétitivité ou d'un courrier de soutien de la filière jointe au dossier.

Pour les projets d'innovation maritime inférieurs aux seuils fixés par les dispositifs considérés par le CORIMER, le comité R&D propose une cellule d'orientation des projets, en s'appuyant sur les pôles de compétitivité, pour identifier, remonter et orienter ces projets et, selon le cas, offrir un appui à la consolidation de projets pour atteindre la taille critique de l'AMI CORIMER. Le comité R&D s'appuiera notamment sur le **Concours d'innovation i-Nov pour les projets monopartenaires portés par des PME** et sur les outils régionaux en lien avec les acteurs territoriaux (i-Démo régionalisés).

En pratique sont à la disposition des acteurs, les pôles de compétitivité Mer Bretagne Atlantique, Méditerranée et EMC2 ainsi que l'IFREMER, FEM et l'IRT JV en tant que co-pilotes des feuilles de route, et les fédérations professionnelles de la filière (EVOLEN, FIN, GICAN, SER). A noter qu'au-delà de l'accompagnement sur les aspects techniques et scientifiques des projets, les pôles de compétitivité pourront apporter un accompagnement au montage des dossiers y compris sur les aspects financiers et organisationnels.

La présentation détaillée du CORIMER, de son rôle, de sa composition et de son intervention aux différents stades de l'AMI est accessible [ici](#).

Points de contact accompagnement :

Contact Pôle Mer Bretagne Atlantique : Frédéric Ravilly frederic.ravilly@polemer-ba.com / Frederic.RENAUDEAU@polemer-ba.com

Contacts : Pôle EMC2 – steven.guyomarch@pole-emc2.fr et IRT Jules Verne - philippe.piard@irt-jules-verne.fr

Contacts Pôle Mer Méditerranée : avellan@polemermediterranee.com / battais@polemermediterranee.com

Contact Evolen : a.delbos@evolen.org

Contact GICAN : timothee.moulinier@gican.asso.fr

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif : dossier allégé lors du pré-dépôt et dossier complet pour le second dépôt en vue de l’instruction approfondie du projet⁶ ;
- satisfaire les contraintes indiquées aux paragraphes précédents, notamment en termes de montant d’assiette de dépenses ;
- avoir pour objet le développement d’un ou plusieurs produits, procédés ou services, non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l’objet d’une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d’entreprise en difficulté⁷) ;
- proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n’a pas fait l’objet de financements hors du cadre du présent AMI par l’État, les collectivités territoriales, l’Union européenne⁸ ou leurs agences ;
- lister l’ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d’apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
- présenter les éléments d’évaluation de la performance environnementale du projet (cf. annexes dédiées du dossier de candidature – Grilles d’impact).

Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant et valeur ajoutée du projet ;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d’emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d’investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d’acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d’une filière ou d’anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;
- cohérence entre la situation financière de l’entreprise et l’importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- capacité du consortium à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l’industrialisation de la solution développée ;
- caractère stratégique à l’échelle nationale, régionale, ou européenne, existence d’une collaboration structurée ou d’un effet diffusant au sein d’une filière ou d’un écosystème, en particulier pour les entreprises impliquées ;
- adéquation avec les priorités de politique publique ;
- performance environnementale ;
- Inscription du projet dans le contexte de recherche et d’innovation européen⁹.

⁶ Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés afin de déterminer le statut du partenaire et les modalités d’aide applicables.

⁷ A l’exception des entreprises qui n’étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021

⁸ A l’exception des projets non éligibles à la FRR (tels que les clusters Eureka) – cf. paragraphe 2.e.

⁹ En particulier, l’équipe projet pourra expliciter si le présent projet prépare ou complète un futur dépôt de projet à l’échelle européenne (Horizon Europe), et, si c’est le cas, comment il permettra de préparer au mieux cette candidature.

Le projet peut être labellisé, au choix du porteur, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité. Cette labellisation est facultative pour répondre au présent appel à projets.

La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet, et améliorer ses chances de succès.

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité est une information prise en compte dans le processus de sélection des projets et portée à la connaissance des membres du jury. La labellisation et le rapport du comité de labellisation du pôle doivent se faire selon les critères du présent cahier des charges.

Processus de sélection

- Les porteurs prennent contact avec Bpifrance dans le cadre du montage de leur projet. L'ADEME pourra participer à ces échanges. Les projets sont expertisés selon un calendrier de relèves de dossiers décrit ci-après.
- Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature dit allégé (canevas disponible sur le site de Bpifrance) sous forme dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée (<https://www.picxel.bpifrance.fr/>) avant la date d'une des deux relèves (à la discrétion des porteurs de projets) :
 - Vendredi 27 janvier 2023 à 12h00 (heure de Paris)
 - Vendredi 2 juin 2023 à 12h00 (heure de Paris)
- Ce dépôt acte la candidature au présent AMI CORIMER. Une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et de maturité est faite par Bpifrance et en s'appuyant sur l'éclairage de la filière sur l'adéquation du projet avec les enjeux des feuilles de route. Le Comité de pilotage ministériel, en lien avec les experts thématiques de la filière ou transversaux, valide les projets à auditionner et écarte les projets non retenus.

Une audition des porteurs des projets retenus est alors organisée en présence d'experts¹⁰, à partir de la présentation de projet sous forme de diaporama déposée selon le canevas figurant dans le dossier de candidature.

- Les projets sélectionnés dans le cadre de l'« AMI CORIMER 2023 » à l'issue des auditions, sont ensuite instruits selon les modalités des appels à projets et dispositifs de financement France 2030 appropriés, sans qu'il soit besoin de déposer un nouveau dossier. Des compléments seront demandés pour permettre l'instruction approfondie des dossiers. L'instruction approfondie est conduite par l'opérateur désigné pouvant mobiliser des experts de la filière le cas échéant.

Ces dispositifs sont les suivants :

- **Volet structurel :**
 - Dispositif i-Démo (seuil : 4 M€)
 - Dispositif Première Usine (seuil : 5 M€)
 - Concours d'innovation (i-Nov) (seuil : 1 M€)
- **Volet dirigé :** les Industries de la mer pourront prétendre à plusieurs stratégies d'accélération

¹⁰ Les experts intervenant dans les dossiers sont sélectionnés sur la base de proposition de la filière des Industriels de la mer. Des engagements d'absence de conflit d'intérêt et de confidentialité sur les informations contenues dans les dossiers sont signés par les experts.

: Hydrogène décarboné ; Technologies avancées pour les systèmes énergétiques ; Produits biosourcés et biotechnologies industrielles, carburants durables ; Cybersécurité ; Recyclabilité, recyclage et réincorporation de matériaux recyclés ; etc.

Par ailleurs, en fonction de leurs besoins, les projets peuvent aussi être dirigés vers des dispositifs de financement en fonds propres France 2030 (ECOTECH, Ademe Investissement, Fonds SPI...) selon un process et une comitologie propre à ce type de financement.

- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par la Première ministre, sur proposition Comité de pilotage ministériel transmise au Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), sur la base des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME.
- Les communications et annonces de lauréats ne sont possibles qu'à compter de la décision Première ministre signée ; des exceptions peuvent avoir lieu sur autorisation du SGPI.
- L'opérateur informe, par courrier, les porteurs de projets refusés en invitant ce(s) dernier(s) à prendre attache pour des explications étayées sans préjudice de dispositions particulières que pourraient décider le Comité de pilotage ministériel pour les dossiers sensibles, prioritaires ou les projets de plus de 10 M€ (de telles dispositions particulières peuvent concerner également la rédaction des courriers informant d'un accord de financement). Par ailleurs, les services déconcentrés sont informés des décisions de financement – positives ou négatives dans des conditions qui seront déterminées au fil du déroulement de France 2030.

Contractualisation

Une fois la décision Première ministre signée, les opérateurs peuvent engager les dossiers et contractualiser avec les bénéficiaires dans les délais impartis par la décision Première ministre.

La convention d'aide précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision de la Première ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Confidentialité et communication

L'opérateur s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030 et du CORIMER. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le plan France 2030 dans le cadre du CORIMER », accompagnée des logos de France 2030 et du CORIMER. De même, il est demandé aux bénéficiaire de mentionner le CORIMER et de joindre le logo du CORIMER dans ces mêmes communications.

Annexe : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹¹.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "*greenwashing*") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à manifestations d'intérêt (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles, qualitatifs et quantitatifs, de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du plan France 2030) par rapport à une solution de référence explicite, pertinente et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. Les méthodologies utilisées doivent être spécifiées. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

¹¹ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel :

cori@bpifrance.fr

Les renseignements sur l'accompagnement que la filière est à même d'apporter dans la phase précédant le dépôt peuvent être obtenus auprès du coordinateur du comité R&D de la filière, Timothée Moulinier : timothee.moulinier@gican.asso.fr / 06 32 86 91 86. Les renseignements sur chacun des axes d'innovation de cet AMI peuvent être demandés aux personnes de contact indiquées dans le paragraphe objectifs thématiques.

